

**ARRÊTÉ**  
**SAISON ESTIVALE 2026 / RÉGLEMENTATION CAMPING, FEUX ET BARBECUE,**  
**BAIGNADE**  
**A2026-158**

Le Maire de la Ville du Pecq,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route notamment les articles R411-8, R417-10, R417-12,

Vu le Code Pénal,

Considérant que la pratique du camping sauvage est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique (bruits, déchets, ordures ménagères ...),

Considérant que la réalisation de feux de plein air et l'utilisation de barbecue ou de réchauds, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, en particulier liés aux risques d'incendie, en particulier durant les épisodes de forte chaleur et sècheresses que la Commune est susceptible de connaître,

Considérant que la pratique du camping sauvage et la réalisation de feux y compris en barbecue ou de réchauds peuvent porter atteinte aux paysages naturels ou urbains et à la conservation des milieux naturels,

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1 :**

La pratique du camping sauvage, bivouac ainsi que des feux de plein air et l'utilisation de barbecues ou de réchauds sont interdites sur les voies publiques, parkings, parcs, squares et espaces verts municipaux et de manière générale sur tout le domaine public, **du 22 mai 2026 au 31 octobre 2026.**

**ARTICLE 2 :**

L'interdiction sus visée à l'article 1 concernant les barbecues ne s'applique pas aux manifestations et festivités organisées par la Commune ou une association dûment autorisée par la Commune.

**ARTICLE 3 :**

Du 22 mai 2026 au 31 octobre 2026, sur tous les parkings publics et les voies où le stationnement des campings-cars et véhicules aménagés est autorisé ou réglementé, la pratique du camping autour du véhicule est interdite.

Il est également strictement interdit de déverser des eaux usées, tout liquide de quelque nature que ce soit ou de déposer des ordures ou déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.



Accusé de réception en préfecture  
078-217804814-20260520-A2026-158-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2026  
Date de réception préfecture : 26/05/2026

**VILLE DU PECQ**

13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ

Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54

Courriel : [mairie@ville-lepecq.fr](mailto:mairie@ville-lepecq.fr) - Portail officiel : [ville-lepecq.fr](http://ville-lepecq.fr)

SUIVEZ-NOUS SUR :  

**ARTICLE 4 :**

La baignade dans la Seine est strictement interdite sur la même période que définie dans l'article 1.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatations et seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

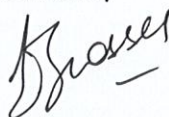
**ARTICLE 7 :**

La Directrice Générale des Services, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 20 mai 2026



Le Maire,



Anne-Laure de BROSSES